



DESTINATAIRES : Tous les médecins, les gestionnaires et les employés des hôpitaux du CISSS de Chaudière-Appalaches

DATE : Le 8 juin 2020

OBJET : Modifications aux directives pour les proches aidants en centres hospitaliers

Une révision des directives au regard des proches aidants en centres hospitaliers a été effectuée en raison de l'évolution actuelle de la pandémie au Québec et dans un souci de cohérence dans les différents milieux de soins.

Définition et rôles des proches aidants

Un proche aidant n'est pas considéré comme un visiteur, mais plutôt comme une personne pouvant apporter du soutien à une personne hospitalisée.

Les personnes proches aidantes assurent volontairement des soins, des services ou de l'accompagnement, sans rémunération à une personne de leur entourage ayant une ou des incapacités temporaires ou permanentes (accident, handicap, maladie, vieillissement, etc.) et pour laquelle elles ont un lien affectif (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, voisin, ami, etc.). C'est un rôle additionnel¹.

Les personnes proches aidantes ont pour objectifs de :

- Permettre le rétablissement de la personne malade, blessée ou vieillissante;
- Permettre le maintien ou l'amélioration de la qualité de vie;
- Favoriser une fin de vie satisfaisante et selon les volontés de la personne.

Démarche d'autorisation d'un proche aidant

- Le patient ou un membre de sa famille fait la demande auprès de l'équipe de soins
- La demande est soumise au gestionnaire qui doit autoriser la venue du proche aidant selon les critères d'admissibilité déterminés :

¹ Regroupement des aidants naturels du Québec (RANQ)

- *Une personne proche aidante qui était présente sur une base régulière avant la pandémie peut apporter du soutien à une personne hospitalisée si le besoin de soutien était déjà requis avant la mise en place des restrictions de visites imposées en raison de la COVID-19 ou présenter un profil d'autonomie qui nécessite une aide et soutien significatifs à la suite de l'épisode de santé aigu. Limite de deux personnes identifiées et un seul proche aidant est permis à la fois.*
 - *Venue des proches aidants permise lors d'un séjour prolongé au-delà de sept jours d'hospitalisation.*
 - *Assouplissement des directives pour la clientèle vulnérable (clientèle gériatrique, usagers NSA ou en situation de handicap) pour qui le proche aidant est nécessaire, si sa venue est sécuritaire et appropriée dès l'admission.*
- Advenant un écart dans la prise de décision entre le gestionnaire et le médecin traitant, recourir au processus habituel de conciliation.
 - Le gestionnaire remet à l'agente administrative une liste des noms des proches aidants autorisés à se présenter sur l'unité.

Étapes à suivre lors de la venue du proche aidant en milieu hospitalier

- Lorsque le proche aidant se présente à l'entrée de l'hôpital, le gardien de sécurité contacte l'agente administrative de l'unité pour lui demander si celui-ci est autorisé à accompagner un proche.
- L'agent de sécurité procède au questionnaire afin de déterminer que le proche aidant n'a aucun symptôme. S'il s'avère que cette personne présente des symptômes, elle ne sera pas admise.
- Une fois le questionnaire complété, le proche aidant doit procéder à l'hygiène des mains et mettre le masque de procédure. Il doit se rendre directement à la chambre et doit y rester jusqu'à son départ. Le masque de procédure est requis en tout temps. Le proche aidant n'est pas autorisé à aller manger à la cafétéria.
- Le proche aidant doit signaler la présence de symptômes infectieux et doit éviter de se présenter dans un établissement de santé.

La Direction générale

Contenu et diffusion approuvés par : Marco Bélanger